



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 7409

Texte de la question

M Gilberte Marin-Moskovitz attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'impossibilité pour les femmes agents titulaires de la fonction publique, comptant plus de quinze ans d'activité et mères de famille d'au moins trois enfants, de prétendre à la cessation progressive d'activité puisqu'elles peuvent bénéficier d'une pension à jouissance immédiate alors que les dispositions concernant la cessation progressive d'activité prévues par l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 apparaissent nettement plus avantageuses : elles permettent de travailler à mi-temps avec un salaire égal à 80 p 100 du salaire perçu pour une activité à temps plein et les services effectués sont comptés pour leur durée effective dans la liquidation de la pension. Elle lui demande si cette disposition ne pourrait pas être revue et permettre à ces femmes la possibilité d'opter pour l'une ou l'autre de ces mesures.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relatives à la cessation progressive d'activité ne trouvent à s'appliquer que lorsque les bénéficiaires ne peuvent se prévaloir du bénéfice d'une autre mesure leur accordant la liquidation anticipée de la pension. Les femmes agents titulaires, comptant plus de quinze ans d'activité et mères de famille de trois enfants, vivants ou décédés pour fait de guerre, ou d'un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p 100 qui disposent d'un tel avantage sont donc exclues des dispositions de l'ordonnance précitée puisque le droit à jouissance immédiate de la pension leur est ouvert en vertu de l'article 21 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite de la CNRACL. Deux autres avantages leur sont également consentis : le droit à une bonification d'annuités venant s'ajouter aux services effectifs qui est d'une année pour chacun des enfants (art 11 du même décret) sans que la pension puisse être calculée sur plus de quarante annuités ; le droit à la majoration de 10 p 100 du montant de la pension pour les trois premiers enfants, et de 5 p 100 par enfant au-delà du troisième (art 19 du même décret). Cet ensemble d'avantages, très favorable par rapport au régime de droit commun, conduit à ne pas envisager une modification de ceux-ci.

Données clés

Auteur : [Mme Marin-Moskovitz Gilberte](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7409

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3796